



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023- *421*  
Date :

Mis en ligne le : **29 JUIN 2023**

**Objet : Abroge et remplace l'arrêté municipal n° PA 2023-381  
Charlie Jazz Festival  
Débit de boissons temporaire**

**29 JUIN 2023**

**Lieu : Parc de Fontblanche**

**Dates : 7, 8 et 9 juillet 2023**

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code de la voirie routière et, notamment son article L113-2 ;  
**Vu** code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-1, L.3334-2, L.3335-4, L 3341-1 et L.3353-1 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 14-216 du 25 septembre 2014 relatif au règlement des parcs et jardins de la Ville de Vitrolles ;  
**Vu** le plan gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SDGSN/PSE/PSN/CD du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° PA 2023-381 du 19 juin 2023 relatif à l'organisation du Charlie Jazz Festival ;  
**Vu** la demande de l'association Charlie Free, d'organiser un événement culturel intitulé « **CHARLIE JAZZ FESTIVAL** » aux lieu et dates indiqués en objet ;  
**Vu** la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, en date du 23 mars 2023, de l'Association Charlie Jazz, représentée par son Directeur, Monsieur Aurélien PITAVY, à l'occasion du Charlie Jazz Festival ;  
**Considérant** la demande de l'association Charlie Free, du 20 juin 2023, de modification d'horaires ;  
**Considérant** que l'occupation du domaine public est réglementée et qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;  
**Considérant** que les débits de boissons temporaires sont soumis à autorisation ;

### ARRÊTE

#### Article 1

L'Association Charlie Free est autorisée à organiser une manifestation intitulée "Charlie Jazz Festival" dans le Parc de Fontblanche, les 7, 8 et 9 juillet 2023.

#### Article 2

L'animation "Charlie Jazz Festival" se déroulera comme suit dans le Parc de Fontblanche :

- A partir du lundi 3 juillet 2023 : montage scène, lumière, sonorisation et installations diverses
  - Vendredi 7 juillet 2023
  - Samedi 8 juillet 2023
  - Dimanche 9 juillet 2023
- } Concerts de 18h30 à 01h00

### **Article 3**

Du vendredi 7 juillet à 15h00 au lundi 10 juillet 2023 à 1h, (à l'exception des véhicules municipaux, des services de secours, des compagnies, des organisateurs, des usagers de la Maison Associative de Quartier de la Frescoule, des résidents du FJT, du personnel, des clients du restaurant du Lac et des personnes habilitées) :

- La circulation des véhicules sera interdite sur l'allée des Artistes depuis son intersection à l'entrée du Moulin à Jazz jusqu'à la fin du domaine de Fontblanche,
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de Fontblanche,
- Une déviation à double sens sera mise en place, entre l'entrée du Moulin à Jazz et le restaurant du Lac, en passant devant la MAQ de la Frescoule, pour les véhicules autorisés.

### **Article 4**

Le stade annexe stabilisé de Fontblanche sera utilisé comme aire de stationnement les 7, 8 et 9 juillet 2023 de 18h00 à 1h00. Ce parking temporaire sera placé sous la responsabilité des organisateurs et sera gardienné de son ouverture à sa fermeture. Lorsque le parking sera complet, l'allée des Artistes sera fermée à la circulation en direction du Domaine de Fontblanche, (à l'exception des véhicules municipaux, des services de secours, des compagnies, des organisateurs, des usagers de la Maison Associative de Quartier de la Frescoule, des résidents du FJT, du personnel, des clients du restaurant du Lac et des personnes habilitées).

### **Article 5**

Durant les concerts des 7, 8 et 9 juillet 2023, de 18h30 à 01h00, l'association Charlie Jazz est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc de Fontblanche.

### **Article 6**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé.

### **Article 7**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

### **Article 8**

La sécurité, hormis la Police Municipale et la Police Nationale, est assurée par la société privée agréée par la Préfecture, GP2S, sise 1 Bd de Plombières, 13003 Marseille. Les agents de sécurité sont autorisés, avec le consentement de leur propriétaire, à effectuer les fouilles de sacs et intervenir selon les besoins sur la manifestation.

La société de gardiennage pourra exercer une surveillance sur le domaine public, sous réserve d'autorisation préfectorale préalable.

Des affiches rappelant les directives préfectorales, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, seront disposées à l'entrée du parc de Fontblanche.

### **Article 9**

Conformément à la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile et au décret n°2006-237 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, un Dispositif de Premier Secours (DPS) sera mis en place par l'Ecole de Sauvetage et du Secourisme Vitrollois, du 7 au 9 juillet 2023 de 18h30 à 01h00 dans le Parc de Fontblanche.

Le D.P.S respectera les normes requises en matière de Ratio d'Intervenants Secouristes.

### **Article 10**

Des food-trucks disposant d'un permis de stationnement, en conformité administrative, électrique et sanitaire, seront installés dans le parc de Fontblanche par les organisateurs.

Les exposants devront respecter le règlement européen CE 178/2002, complété par le règlement 852/2004 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et avoir souscrit une assurance spécifique à leur activité.

### **Article 11**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, par les Autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la Route.

**Article 12**

La direction de la Voirie, Réseaux, Circulation est chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur le site et de mettre en place la pré-signalisation et la signalisation routières relatives aux interdictions de stationner et de circuler, 7 jours minimum avant la manifestation.

**Article 13**

L'association Charlie Free est tenue d'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport.

En cas d'accident du travail impliquant les employés, des bénévoles ou des participants associatifs ceux-ci sont tenus d'effectuer les formalités légales.

Dans le cadre de cette manifestation, l'association Charlie Free devra être à jour de sa police d'assurance et en conformité avec la réglementation en vigueur concernant ses activités.

**Article 14**

L'arrêté municipal n° PA 2023-381 du 19 juin 2023 est abrogé.

**Article 15**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 16**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 17**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Enfance, Sports et Culture,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Animation et Evènementiel,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation et l'Entretien,
- Madame la Directrice de l'Environnement et Aménagement du Paysage,
- Monsieur le Directeur de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police Nationale.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

